

ANNEXE

ACTIONS

1. ACTION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA FORMATION

- 1.1 Les parties apportent une aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE-Canada aux fins de la réalisation de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation.
- 1.2 Chaque consortium commun doit être constitué par un partenariat multilatéral réunissant des établissements d'au moins deux États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires du Canada.
- 1.3 En principe, les activités de consortiums communs doivent impliquer une mobilité transatlantique des étudiants dans le contexte de programmes d'études communs, une reconnaissance mutuelle des crédits académiques et une préparation linguistique et culturelle, avec pour but une parité de flux dans chaque sens.
- 1.4 Les autorités compétentes de chacune des parties arrêtent d'un commun accord les thèmes prioritaires pouvant donner lieu à une coopération dans le contexte de consortiums communs CE-Canada.
- 1.5 Les parties peuvent apporter une aide financière à la mobilité étudiante à des consortiums communs rassemblant des établissements d'enseignement supérieur et/ou de formation professionnelle qui ont déjà démontré leur excellence dans la réalisation de projets communs financés par les parties.

2. ACTION CONCERNANT LA JEUNESSE

Les parties peuvent apporter une aide financière à des activités faisant intervenir des structures et organismes du secteur de la jeunesse, des animateurs de jeunesse, des jeunes chefs de file et d'autres acteurs de ce secteur. Ces activités peuvent inclure des séminaires, des cours de formation, des visites d'observation en situation de travail et des visites d'études sur des thèmes précis, par exemple la citoyenneté, la diversité culturelle, le travail d'intérêt collectif ou volontariat et la reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel.